



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 12314

Texte de la question

Mme Catherine Tasca appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités d'accès au congé de fin d'activité. En effet, la loi prévoit que seuls peuvent être admis au bénéfice du congé de fin d'activité les fonctionnaires en position d'activité dans leur corps ou en détachement dans une administration ou un établissement public de l'Etat, sur un emploi conduisant à pension, âgés de 58 ans au moins et justifiant de certaines conditions (37 ans et 6 mois de cotisation et 25 années de services publics ou 40 ans de cotisations et 15 ans au moins de services publics). Les agents se trouvant dans une autre position statutaire ne peuvent donc pas bénéficier du congé de fin d'activité. Sont donc exclus de ce dispositif les fonctionnaires en position de disponibilité. Cela va à l'encontre même de l'esprit du dispositif, qui vise à libérer des postes afin de permettre de nouveaux recrutements, puisque les fonctionnaires en disponibilité peuvent être théoriquement réintégrés. Aussi souhaite-t-elle savoir s'il est prévu une extension du champ d'application du congé de fin d'activité, de sorte que l'ensemble des fonctionnaires puisse être concerné.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesure d'ordre statutaire, a prévu que le congé de fin d'activité (CFA) est effectivement ouvert aux agents, titulaires ou non, en position d'activité ou de détachement. Elle exclut donc les agents placés dans toute autre situation. C'est effectivement le cas pour les agents qui sont en position de disponibilité, y compris en disponibilité d'office pour raison de santé. Cette mesure est la transposition de l'article 2 de l'accord du 6 septembre 1995, signé par les partenaires sociaux au sein de l'UNEDIC, qui exige, outre les conditions d'âge et de carrière, un an de présence chez le dernier employeur. De plus, il convient de rappeler, comme l'indique l'honorable parlementaire, que la finalité principale du texte est de permettre des recrutements en contrepartie des départs en congé de fin d'activité. Or, les personnels titulaires en disponibilité pour convenances personnelles ou d'office pour raison de santé, ou en congé de longue durée, en congé non rémunéré pour les agents non titulaires, n'occupent plus d'emploi. Dès lors, leur départ en CFA ne pourrait donner lieu à recrutement supplémentaire au titre de l'obligation d'embauche consécutive au CFA. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier le dispositif sur ce point.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Tasca](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12314

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1750

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3157